

STATUTS

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour dénomination **Terre à T'air**

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de mettre en place des activités d'aide, de développement humain et environnemental, et de sensibilisation pour des populations étrangères nécessiteuses de besoins divers et variés.

- œuvrer dans les activités de reboisement et d'agroforesterie, dans les pays en voie de développement ;
- y mettre en place des actions ciblées selon les besoins des populations enfants ou adultes ;
- échange culturel entre les populations ;
- établir une correspondance entre écoles françaises et étrangères ;
- initier les enfants défavorisés à des activités de loisirs (musique, danse, jeux...)
- sensibiliser à l'environnement et au développement durable les écoles primaires françaises ;

Pour mettre en œuvre cet objet, l'association pourra développer des activités commerciales.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé au 8 rue des Pinsons, 77410 Claye-Souilly.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du conseil d'administration avec ratification par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être agréé par le conseil d'administration ou le bureau.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 – Composition

L'association est composée des membres suivants :

- les membres fondateurs lesquels sont à l'origine de la création de l'association.
- les membres adhérents lesquels participent aux activités, paient la cotisation, ont le droit de vote dans les instances délibérantes.
- les membres d'honneur lesquels ont rendus un service ou un soutien particulièrement actif à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Article 8 – Membres

1. Les membres actifs sont les personnes, à jour de leur cotisation, qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.
2. L'admission des membres actifs est conditionnée à l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur, ainsi qu'au paiement de la cotisation. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.
3. La qualité de membre de l'association se perd par :
 - la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
 - le décès ou la dissolution pour les personnes morales ;
 - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
 - le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité.

Article 9 – Assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 3.
2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
3. Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association au minimum 3 jours à l'avance. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
4. L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier. L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.
5. L'assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration.
6. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elle ne délibère valablement que si 50% au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reconvoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

7. Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de son éventuelle fusion avec d'autres association.
2. Les modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.
3. Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
4. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 50% au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reconvoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11 – Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration dirige l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il définit les principales orientations de l'association, il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.
2. Le conseil d'administration de l'association comprend 4 membres, élus parmi les membres fondateurs et les membres actifs.
3. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à 7 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.
4. En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
5. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Article 12 – Bureau

Le bureau est composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- un chargé de communication

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier, et un chargé de communication qui composent les membres du bureau.
2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 7 années et sont rééligibles.

3. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.
4. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.
5. Le secrétaire est chargé des convocations, de la correspondance et des archives. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.
6. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 13 – Réunions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an. La réunion peut aussi être demandée par au moins 50% des membres du conseil d'administration. Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple qui mentionne l'ordre du jour de la réunion.
2. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre du conseil d'administration est limité à 3. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.
3. La présence effective ou la représentation des 100% des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est reconvoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Article 14 – Ressources

1. Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et indiqué en règlement intérieur.
2. Les ressources de l'association sont constituées du montant des cotisations annuelles, des apports des membres et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir et toutes autres ressources autorisées par la loi. L'association pourra également développer des activités commerciales pour financer son objet.

Article 15 – Réglementation intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.
Il s'impose à tous les membres de l'association.
Les modifications du Règlement Intérieur sont votées par le bureau de l'association à la majorité absolue.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Claye-Souilly, le 29 janvier 2007

Monsieur DABANCOURT
Président de l'association Terre à T'air

Mademoiselle CHABROT
Secrétaire de l'association Terre à T'air

Monsieur GILLES
Chargé de communication
de l'association Terre à T'air

Mademoiselle RESCICA
Trésorière de l'association Terre à T'air